

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 31 octobre 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à l'Oasis El-Blidet de la délégation de Kébili Sud, au gouvernorat de Kébili sur une superficie de soixante dix huit hectares (78 ha) environ délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de trente hectares (30 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Oasis El-Blidet, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à six cent quatre vingt onze dinars (691 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 avril 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles et les modalités d'inscription.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles, tel que modifié par le décret n° 2005-981 du 24 mars 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le bénéfice d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance est subordonné à la présentation d'une demande, à cet effet, au ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

La demande comprend le cahier des charges prévu à l'article 10 de la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, susvisé, dûment signé par le demandeur ou son représentant légal et des données relatives au nom du demandeur et son adresse, le nom du produit, son aire de provenance et les méthodes de sa production ou transformation ou fabrication.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques soumet la demande mentionnée à l'article premier du présent décret à l'avis de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlées et des indications de provenance pour procéder à la vérification des conditions contenues dans le cahier des charges présenté à celles contenues dans le cahier des charges type, à la vérification de l'application de toutes les conditions relatives à l'appellation d'origine contrôlée ou à l'indication de provenance au produit concerné et à l'élaboration d'un rapport à cet effet.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques publie un avis relatif à ladite demande au Journal Officiel de la République Tunisienne dans le cas où le rapport de la commission est concluant.

En cas de non opposition à l'avis dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques attribue le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ou l'indication de provenance au produit concerné et ordonne l'enregistrement au registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances.

Art. 4 - La forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles est fixée conformément aux deux modèles annexés au présent décret selon le cas.

Art. 5 - La direction générale de la production agricole est chargée de tenir le registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances des produits agricoles.

Art. 6 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 avril 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE.....

.....

DIRECTION GENERALE
DE LA PRODUCTION AGRICOLE

ANNEXE n° 1

**LE REGISTRE OFFICIEL DES APPELLATIONS
D'ORIGINE CONTROLEE ET DES INDICATIONS
DE PROVENANCES DES PRODUITS AGRICOLES**
- Modèle N° 1 -

La loi n° 99-57 du 28 juin 1999

Le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008

Le nom du produit :

Le numéro du dossier :

La référence de l'appellation d'origine :

Le nom de l'appellation d'origine :

Le nom de l'organisme demandeur de l'appellation et son adresse :

Les caractéristiques du produit :

La zone géographique de production :

- Le gouvernorat :
- Les délégations :
- Les zones :

Les éléments naturels de la zone de production :

- Le climat :
- Les quantités annuelles de la pluie :
- La qualité du sol :
- Les eaux d'irrigation disponibles :
 - La teneur en sel : ... gramme / litre

Le système de traçabilité :
.....
.....

Les méthodes de production :

- Les catégories principales :
- Les catégories secondaires :
- L'ablation :
- La modalité de fonctionnement :
- La rentabilité : tonnes / hectare

Les méthodes de transformation :

- Les méthodes envisagées :

Les méthodes de certification :
.....
.....
.....

L'ancienneté historique :
.....
.....

Les organismes de contrôle et de certification :
.....
.....

L'emballage et l'étiquetage :

- Les indications :

- Le nom de la zone spécifique de l'appellation :
- L'indication du produit :
- La catégorie :
- L'année :
- Le degré alcoolique :
- La composition :
- Le numéro du visa :

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE.....

.....

DIRECTION GENERALE
DE LA PRODUCTION AGRICOLE

ANNEXE n° 2

**LE REGISTRE OFFICIEL DES APPELLATIONS
D'ORIGINE CONTROLEE ET DES INDICATIONS
DE PROVENANCES DES PRODUITS AGRICOLES**
- Modèle N° 2 -

La loi n° 99-57 du 28 juin 1999
Le décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008

Le nom du produit :

Le numéro du dossier :

La référence de l'indication de provenance :

Le nom de l'indication de provenance :

Le nom de l'organisme demandeur de l'indication de provenance et son adresse :

Les caractéristiques du produit :

La zone géographique de production :

- Le gouvernorat :
- Les délégations :
- Les zones :

Les éléments naturels de la zone de production :

- Le climat :
- Les quantités annuelles de la pluie :
- La qualité du sol :
- Les eaux d'irrigation disponibles :
 - La teneur en sel : ... gramme / litre

Le système de traçabilité :
.....
.....

Les méthodes de production :

- Les catégories principales :
- Les catégories secondaires :
- L'ablation :
- La modalité de fonctionnement :
- La rentabilité : tonnes / hectare

Les méthodes de transformation :

- Les méthodes envisagées :

Les méthodes de certification :
.....
.....
.....

L'ancienneté historique :
.....
.....

Les organismes de contrôle et de certification :
.....
.....

L'emballage et l'étiquetage :

- Les indications :

- Le nom de la zone spécifique de l'indication de provenance :
- L'indication du produit :
- La catégorie :
- L'année :
- Le degré alcoolique :
- La composition :
- Le numéro du visa :